

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23^{me} année

FÉVRIER 1931

N° 2

La revision des statuts de la S.E.V.

Par *R. Bratschi.*

I.

Durant la première décennie de son existence, la Fédération suisse des cheminots a déployé une grande activité pour mener à bien les grandes tâches syndicales qu'elle avait à remplir. Il ne s'agissait pas moins que de reviser complètement les conditions de travail de ses membres, dont la plus grande partie est occupée dans des entreprises publiques appartenant totalement ou partiellement à l'Etat.

La durée du travail, le repos hebdomadaire et la question des vacances du personnel de l'exploitation des chemins de fer ont été réglementés par la loi fédérale de 1920. Cette loi déclencha les premiers assauts de la réaction grandissante d'après-guerre. Elle lança le référendum, mais essuya un échec lors du vote populaire d'octobre 1920. L'application de la loi mit la fédération à forte contribution, du fait qu'après sa mise en vigueur d'aucuns ne se firent pas faute d'altérer par tous les moyens les principes qui sont à la base de la loi, et même de tenter de supprimer cette dernière.

Le 1^{er} janvier 1928 entra en vigueur la nouvelle loi sur le statut des fonctionnaires, laquelle règle toutes les questions juridiques et financières entre la Confédération et son personnel. Cette loi, avec ses nombreuses prescriptions d'exécution dont une partie est appliquée et l'autre partie encore en élaboration, représente une œuvre législative de grande envergure, par laquelle fut créé pour la première fois un droit des fonctionnaires uniforme pour toute la Suisse. Bien que le contenu de la loi donne matière à critique sur différents points, l'ensemble ne représente pas moins un important progrès. En corrélation avec cette loi, il existe encore certaines clauses de la nouvelle loi sur la juridiction administrative et disciplinaire. La protection légale du personnel contre les empiétements de l'administration est développée d'une manière très appréciable par cette loi.

Durant les dix dernières années, la caisse de pension des